

◦ **DOSSIER DE CONSULTATION DES ENTREPRISES**

◦ **Cahier des clauses techniques particulières (CCTP)**

COMMUNE de DAMPRICHARD

Objet de la consultation

**Révision d'un Plan d'occupation des sols en
Plan Local d'Urbanisme**

SOMMAIRE

ARTICLE 1 – Objet du marché	3
ARTICLE 2 – Présentation de la commune	3
Contexte	3
Besoins de la commune par rapport au document de planification.....	4
ARTICLE 3 – Prise en compte des enjeux issus du Grenelle de l'Environnement	4
1. La gestion économe de l'espace	4
2. La préservation de la biodiversité	5
3. La sobriété énergétique	5
ARTICLE 4 – Contenu de l'étude	5
Phase 1 – Diagnostic / Rapport de présentation.....	6
• le diagnostic communal	6
• analyse de l'état initial de l'environnement.....	8
• l'explication des choix retenus et l'exposé des motifs des règles arrêtées par le règlement.....	12
• l'évaluation des incidences du projet sur l'environnement	12
• la présentation de la consommation des espaces naturels, agricoles forestiers et la justification des objectifs de modération de cette consommation d'espaces.....	12
• l'évaluation environnementale	13
Phase 2 - Projet / Projet d'Aménagement de Développement Durable (PADD).....	17
Phase 3 – Déclinaison opérationnelle du projet / OAP, règlement, annexes	17
• les Orientations d'Aménagement et de Programmation (OAP)	18
• le règlement.....	19
• les annexes	19
Phase 4 – Suivi de la procédure et conduite de l'étude.....	19
• Animation et conduite de l'étude.....	19
• Concertation	20
• Préparation / remise du dossier.....	21
• Tranches conditionnelles	24

Article 1 – objet du marché

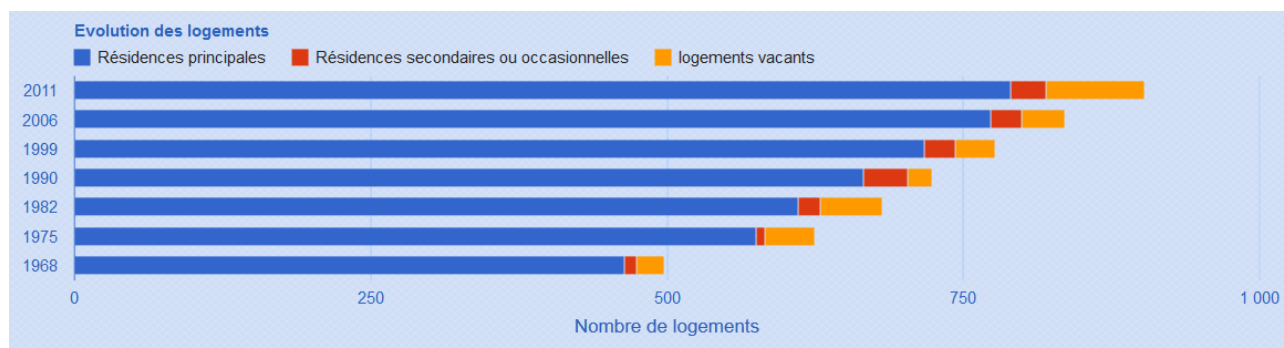
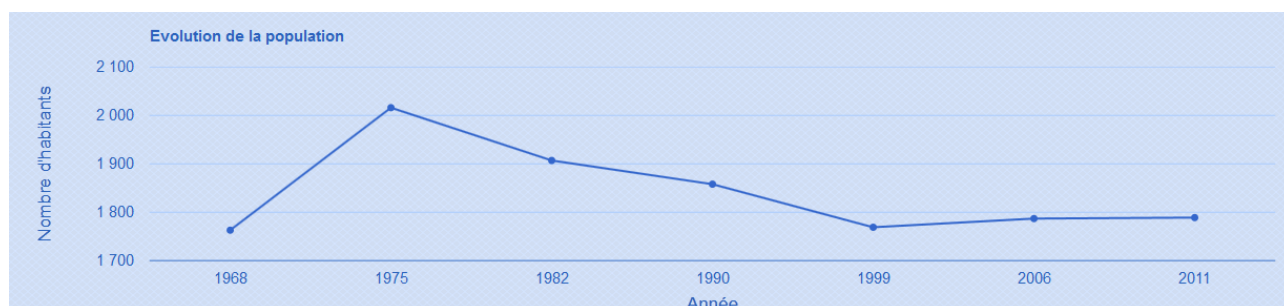
La mission consiste à réaliser la conduite de la procédure administrative et les études techniques nécessaires relatives à la révision d'un POS en PLU sur l'ensemble du territoire communal (*délibération n°46.10 du 6 octobre 2014*) dans le respect des textes législatifs et réglementaires en vigueur et du présent marché.

Les conditions de réalisation, le contenu et les modalités d'exécution de l'étude sont définis dans les articles suivants.

Article 2 – présentation de la commune

La commune de DAMPRICHARD est située dans le canton de MAICHE et dépend de la Communauté de Communes du Pays de Maiche.

Les graphiques ci-dessous indiquent les évolutions de la population et de logements de 1968 à 2011 :



Le territoire communal de Damprichard est concerné par :

- la loi Montagne,
- une ZNIEFF de type 1 "Les Seignes de Damprichard",
- périmètres de protection de captage.

• Besoins de la commune par rapport au document de planification :

Les élus souhaitent, à travers la mise en œuvre d'un PLU répondre aux évolutions des contextes socio-démographique, économique et réglementaire actuels, et aux besoins et attentes de la commune, notamment :

- *maîtriser le développement de la commune et son organisation urbaine,*
- *traiter les espaces publics et mettre en valeur l'espace central du village,*

- *encourager la mixité de l'habitat en favorisant l'offre locative et la diversité des logements,*
- *réorganiser les zones d'extension à vocation d'habitat en prévoyant des orientations d'aménagement,*
- *assurer la préservation des terres agricoles et des espaces naturels de valeur.*

Article 3 – prise en compte des enjeux issus du Grenelle de l'environnement

Loi n° 2009-967 du 03 août 2009 de programmation relative à la mise en œuvre du Grenelle de l'environnement

Loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement

Outre la volonté de planifier à une échelle adaptée traduite par un objectif de généralisation des SCoTs et la promotion des PLU intercommunaux, le Grenelle de l'environnement consacre trois enjeux majeurs que le PLU doit pouvoir venir concrétiser.

1) la gestion économe de l'espace.

Cet objectif majeur du nouvel urbanisme vient renforcer une préoccupation déjà posée par la loi sur la solidarité et le renouvellement urbains du 13 décembre 2000. Le projet de PLU doit impérativement s'emparer de cet objectif et faciliter sa mise en œuvre concrète sur le territoire. La déclinaison pratique dans le document d'urbanisme est attendue à trois niveaux :

- analyse et diagnostic (rapport de présentation) : analyse de la consommation des espaces naturels, agricoles et forestiers, justification des objectifs arrêtés dans le PADD,
- définition des objectifs (PADD) : énonciation obligatoire des objectifs de modération de la consommation des différents espaces et de lutte contre l'étalement urbain,
- édicition de règles et principes (zonage, Orientations d'Aménagement et de Programmation, règlement) : concrétisation des objectifs affichés à traduire de manière combinatoire dans le plan de zonage, le règlement et les orientations d'aménagement par la recherche de principes de compacité/densité/optimisation du tissu urbanisé et d'un plan économe en ressources foncières.

Pour consolider l'analyse et mieux appréhender les objectifs de consommation économe de foncier, le bureau d'études pourra utilement consulter, lorsqu'elle existe, la charte de gestion économe des territoires co-élaborée par l'État et le conseil général, et interroger les outils associés à la charte (observatoire).

2) la préservation de la biodiversité.

L'introduction de cet enjeu procède de la logique de continuité, de plus en plus affirmée, entre droit de l'environnement et droit de l'urbanisme, Parallèlement au diagnostic environnemental toujours exigible pour les documents d'urbanisme, cette finalité de préservation de la biodiversité s'exprime notamment dans l'obligation de prise en compte des éléments relatifs au schéma régional de cohérence écologique et dans la définition d'orientations en matière de préservation ou de remise en état des continuités écologiques.

Cet exercice de définition d'orientations relatives à la prise en compte des continuités écologiques doit obligatoirement trouver sa place dans le PADD du PLU. Néanmoins, comme tous les objectifs et orientations inscrits au PADD, ils devront être obligatoirement appuyés et justifiés par des éléments d'analyse circonscrits dans le rapport de présentation (voir volet étude environnementale pour plus de détails).

L'attention de l'auteur du PLU est attirée sur la nécessité de définir une politique active pour le traitement des deux enjeux précédents (gestion économe de l'espace et préservation de la biodiversité). En effet, ces deux thématiques sont susceptibles de faire l'objet d'un examen attentif dans le cadre du contrôle de légalité du document.

3) la sobriété énergétique.

La lutte contre le changement climatique est dorénavant un objectif inscrit à l'article L 110 du code de l'urbanisme. Plus concrètement, les articles de fond du code de l'urbanisme (L 110 et L 121-1) consacrent des objectifs de réduction de gaz à effet de serre et de consommation d'énergie, d'économie des ressources fossiles, de maîtrise de l'énergie, de production énergétique à partir de sources renouvelables, d'amélioration des performances énergétiques, de diminution des obligations de déplacements et de développement des transports collectifs.

S'il s'agit bien uniquement d'objectifs de fond, ces finalités doivent néanmoins guider l'action de l'auteur du PLU dans sa construction du document. Il est en particulier attendu que le bureau retenu soit force de propositions dans la mise en œuvre effective des possibilités réglementaires ouvertes par le Grenelle 2 et notamment en matière de définition de performances énergétiques et environnementales renforcées, de définition de règles de gabarit et /ou de densité minimale et de toute règle privilégiant la sobriété énergétique.

Article 4 – contenu de l'étude

Le dossier de PLU est établi conformément aux dispositions du code de l'urbanisme et notamment en vertu des articles R 123-1 et suivants. Il doit obligatoirement comprendre les éléments suivants :

- rapport de présentation,
- le Projet d'Aménagement et de Développement Durable (PADD),
- les Orientations d'Aménagement et de Programmation (OAP),
- le règlement : pièces écrites et graphiques
- les annexes,
- le plan et la liste des servitudes.

La constitution du dossier intègre les 4 phases distinctes listées ci-dessous. Chacune de ces phases est concrétisée par un ou plusieurs documents constitutifs du dossier de PLU. La réalisation des différentes phases ne s'effectue pas nécessairement de façon chronologique.

Phase 1 – Diagnostic ⇒ rapport de présentation

Phase 2 – Projet ⇒ PADD

Phase 3 – Déclinaison opérationnelle du projet ⇒ OAP, règlements, règlement local de publicité, annexes et servitudes

Phase 4 – Suivi de la procédure et conduite d'étude

Phase 1 – Diagnostic ⇒ rapport de présentation

Défini par le code de l'urbanisme (art L123-1-2 du code de l'urbanisme), le rapport de présentation doit comporter :

- le diagnostic communal,
- l'analyse de l'état initial de l'environnement
- l'explication des choix retenus et l'exposé des motifs des règles arrêtées par le règlement
- l'évaluation environnementale (voir synoptique page 14) dans le cadre de la procédure d'examen au cas par cas
- la présentation de la consommation des espaces naturels, agricoles et forestiers et la justification des objectifs chiffrés de modération de cette consommation arrêtés par le PADD

A - Le diagnostic communal

Le diagnostic est réglementairement établi au regard des prévisions économiques et démographiques et des besoins répertoriés en matière de développement économique, de surfaces agricoles, de développement forestier, d'aménagement de l'espace, d'environnement, d'équilibre social de l'habitat, de transports, de commerce, d'équipements et de services.

Pour ce faire, outre le travail bibliographique, de terrain ou en lien avec les institutionnels, la mise en œuvre d'une méthode d'études participative avec les acteurs locaux, sur les 3 volets suivants, est recommandée :

- économique (commerçants, artisans, agriculteurs...)
- social (associations, organismes de santé publique, services sociaux,)
- environnemental (associations de chasse, de pêche, de protection de la nature, agriculteurs, ONF, parc naturel,)

Le diagnostic analysera les capacités de densification et de mutation de l'ensemble des espaces bâtis et exposera les dispositions favorisant la densification de ces espaces ainsi que la limitation de la consommation des espaces naturels agricoles ou forestiers.

Un inventaire des parcs de stationnement ouverts au public de tous type de véhicules (motorisés, deux roues..), et les possibilités de mutualisation sera dressé.

Le diagnostic communal global doit permettre d'analyser l'évolution et les perspectives du fonctionnement de la commune. La prise en compte, dès cette phase, d'éléments de portée supra-communale lorsqu'ils existent (dispositions et enjeux du projet d'aménagement et de développement durable du SCOT, orientations du PDU, du PLH, du programme local de développement de la communauté de communes, de la charte de pays,...) et de dynamiques en jeu sur des territoires plus vastes et impactant le territoire communal est recommandée.

Une problématisation des volets Logement et Déplacements est proposée ci-dessous à titre d'illustration.

Besoins en logement

Les besoins communaux en logement seront quantifiés. Ils se traduiront par une analyse mettant en évidence l'évolution de la taille des ménages, le revenu, la croissance naturelle et migratoire, la disparition de logements, le taux de vacance et autres indicateurs, permettant de spatialiser les besoins différenciés en logements, la mixité sociale, les formes urbaines favorisant la densification autour des centralités et des corridors de transport en commun pour l'accueil des populations.

Les besoins seront précédés d'une analyse fine du potentiel de renouvellement urbain. Le rapport de présentation analyse la capacité de densification et de mutation de tous les secteurs bâtis et expose les dispositions qui favorisent la densification. Par ailleurs, il inventorie les capacités de stationnements ouverts au public et les possibilités de mutualisation de ces espaces.

Déplacements/sécurité routière

Le PLU fera ressortir le thème de la sécurité routière, à partir de l'analyse des déplacements de tous les modes, domicile-travail hors et à l'intérieur de l'agglomération, entre quartiers, du centre-bourg vers les espaces naturels, de l'accidentologie locale (accidentalité + zone d'insécurité potentielle et/ou ressentie), des trafics existants et de la vitesse.

Le PLU devra analyser le territoire pour mettre en évidence les espaces urbains et notamment les plus denses. Il proposera une hiérarchisation conséquente des voies traduisant au travers des limitations de vitesse une gradation de priorité entre l'usage « vie locale » et l'usage « circulation ».

Des actions en faveur de la population à mobilité réduite, de la réduction des risques d'accident et de la mise en œuvre des modes de déplacements actifs (modes doux), du covoiturage, de l'organisation des transports en commun, de la limitation de l'utilisation de la voiture par le biais d'une urbanisation organisée et plus compacte et d'une politique à définir en matière de stationnement seront proposées.

Néanmoins, l'ensemble de ce diagnostic, qui ne se résume pas à un recueil thématique de données, doit être dynamique, prospectif et stratégique pour mettre en évidence les grands enjeux communaux et guider la commune sur les orientations générales qu'elle adoptera pour son projet d'aménagement et de développement durable (PADD). Pour la définition de ces enjeux, un travail itératif avec l'état initial de l'environnement et l'éventuelle démarche d'évaluation environnementale est impératif.

L'analyse-diagnostic devra être partagée et validée avec et par les élus communaux.

B- L'analyse de l'état initial de l'environnement

L'état initial de l'environnement doit aboutir à la meilleure connaissance possible des valeurs environnementales en présence. Le diagnostic doit permettre de localiser les espaces naturels et d'en apprécier leurs fonctions. Ce travail est à mener sur l'ensemble du territoire communal, en n'omettant pas l'analyse du tissu déjà urbanisé dans la logique dite de « nature en ville » et en prenant en compte les données supra-communales notamment pour l'approche par continuités écologiques.

Les inventaires de terrain, qui devront être réalisés à des périodes favorables, et la recherche bibliographique peuvent utilement être complétés par une série d'entretiens avec les gestionnaires et experts locaux.

Dans tous les cas, l'état initial de l'environnement devra intégrer les éléments suivants :

Le milieu physique.

- la géologie : stabilité des terrains, étude topographique,
- la pédologie et les potentialités du sol,
- l'hydrologie : le recensement des cours d'eau, sources, le sens de l'écoulement des eaux (bassins versants)
 - capacité d'épuration, (le milieu doit présenter une capacité d'épuration permettant d'assimiler l'augmentation potentielle de la population prévue par le document, voir schéma directeur ou zonage d'assainissement le cas échéant),
 - les zones inondables,
 - l'hydrogéologie (localisation des nappes phréatiques, niveau de qualité, vulnérabilité),
 - les zones de captages et les servitudes en découlant,
 - le climat, les problèmes de bruit, d'odeurs et de pollution.

Le milieu naturel.

L'ensemble des périmètres et zonages environnementaux de protection réglementaire, de connaissance ou de labellisation, dans et à proximité du territoire, seront clairement identifiés et localisés (Natura 2000, ZNIEFF 1 et 2, APPB, etc...).

Par ailleurs, le rapport d'études présentera les informations élémentaires (groupement végétaux, espèces faune et flore, notamment protégées au titre du L411-1 du Code de l'environnement) permettant d'aboutir à la synthèse des valeurs écologiques. La méthode d'appréciation des valeurs écologiques reposant sur différents critères (diversité des espèces, diversité écologique, rareté des espèces, sensibilité écologique, etc...) sera également présentée.

La réalisation de ce diagnostic écologique et d'une carte de hiérarchisation des valeurs écologiques est indispensable. Elle permet d'estimer l'intérêt des milieux et d'éclairer la commune sur les choix à opérer en matière de développement. La carte de hiérarchisation des valeurs écologiques sera de préférence produite sur un fond orthophotoplan à grande échelle et plus précise aux abords des zones urbanisées ou urbanisables de la commune.

Une recherche des espèces végétales protégées au titre de l'article L.411-1 du code de l'environnement sera conduite sur les secteurs où les constructions sont autorisées.

Les continuités écologiques.

La prise en compte des continuités écologiques dans le cadre du PLU suppose un travail à plusieurs échelles d'analyse et de diagnostic. Il s'agit en effet d'assurer le principe de continuités au-delà du territoire communal et de perméabilité écologique au sein même des espaces urbanisés de la commune.

Le titulaire du marché pourra utilement consulter le cadrage méthodologique et sémantique pour l'analyse des continuités écologiques validé par le Conseil scientifique régional du patrimoine naturel, disponible sur le site internet de la DREAL.

Le travail de définition des continuités écologiques nécessite de recenser les données existantes. Les données issues du schéma régional de cohérence écologique, d'un SCoT éventuel ou de tout autre document de portée communale ou supra-communale intégrant une étude d'impact seront utilisées. Les éléments des PLU limitrophes relatifs aux continuités écologiques devront également être analysés, dans un souci de cohérence intercommunale. Les informations à dire d'experts (associations, gestionnaires) sont à mobiliser également.

La définition des continuités écologiques pourra être fondée sur une approche en cinq temps :

- 1) diagnostic des enjeux communaux et supra communaux en termes de continuités écologiques
- 2) détermination des sous-trames pertinentes
- 3) identification des réservoirs de biodiversité (zonages connus et/ou vastes espaces de nature non fragmentés, SDAGE disposition 6A), y compris hors périmètre communal, et affectation à la (ou les) sous trame(s) correspondante(s)
- 4) détermination des corridors écologiques (interprétation visuelle, dilatation-érosion, perméabilité des milieux, approche paysagère, occupation du sol, espèces déterminantes) propres à chaque sous-trame
- 5) identification des obstacles naturels et anthropiques et possibilités de franchissement (cours d'eau, falaises, infrastructures, urbanisation, clôtures, passages à faune, etc...) et qualification en conséquence du niveau de fonctionnalité des corridors identifiés

Les zones humides.

La cartographie des zones humides élaborée par la DREAL repose sur l'identification à l'échelle du 1/25000ème visant à recenser les zones supérieures à 1ha. Le SDAGE confirmant la nécessité de ne plus voir diminuer les superficies de zones humides, un approfondissement sera réalisé à une échelle plus fine (1/5000^{ème}) pour la délimitation exacte et le repérage des zones de dimension inférieure à 1 ha aux abords et dans les secteurs urbanisés ou urbanisables de la commune.

Les critères de définition et de délimitation des zones humides sont fixés par arrêté (arrêté du 24 juin 2008 modifié par l'arrêté du 01 octobre 2009 précisant les critères de définition

et de délimitation des zones humides en application des articles L 214-7-1 et R 211-108 du code de l'environnement). Une zone est considérée comme humide en fonction de critères relatifs aux sols ou à la végétation.

Il convient de noter que la vérification de l'un des critères relatifs aux sols ou à la végétation suffit pour statuer sur la nature humide de la zone. **En l'absence de végétation caractéristique de milieux humides et si la composition géologique des sols ne permet pas de conclure à l'absence de zones humides, le prestataire réalisera une étude pédologique, conformément à la réglementation et a minima sur les secteurs urbanisables et à urbaniser du projet communal. Le coût de cette étude est réputé compris dans le coût de la tranche ferme.**

Enfin, s'agissant des investigations de terrain, il faut rappeler que l'acquisition d'informations fiables est subordonnée à la période de l'année à laquelle celles-ci sont réalisées :

- pour l'examen du sol, la fin de l'hiver et le début du printemps sont des périodes idéales pour constater sur le terrain la réalité des excès d'eau,
- l'observation des traits d'hydromorphie peut être réalisée toute l'année,
- pour la végétation, la période incluant la floraison des principales espèces est à privilégier.

Les risques naturels et technologiques.

L'Etat fournira lors du PAC les éléments et études techniques dont il dispose dans le domaine des risques naturels et technologiques. Toutefois, s'agissant des risques naturels, le titulaire (ou l'équipe titulaire) doit réaliser, localement, l'analyse géologique et géomorphologique précise en milieu urbain et sur ses franges des phénomènes liés aux mouvements de terrain, afin de déterminer les secteurs à risques naturels (à l'échelle de la commune : dolines, marnes en pentes, chutes de pierres, talwegs, ...). Il réalise un travail de terrain avec une cartographie précise des secteurs à risques, puis leur identification : aucun sondage de terrain n'est demandé dans le cadre de cette mission. Il détermine enfin les mesures et les recommandations à prendre en compte dans le PADD. L'analyse hydrologique et hydrogéologique est conduite dans les mêmes conditions, afin de déterminer les secteurs à risques d'inondation quels que soient leur origine (cours d'eau, nappe phréatique, eaux pluviales, refoulements de réseau...). Le rendu se fera sous forme cartographique (échelle 1/10000e au maximum) et les points importants des témoignages (mémoire locale) et de la collecte de données seront annexés au rapport de présentation afin de garantir la conservation de la mémoire collective.

Ces analyses sont prises en compte dans l'élaboration du PADD et sont déclinées de manière détaillée dans le règlement du PLU.

L'agriculture et la forêt.

L'agriculture et la forêt devront être prises en compte dans le PLU. A cette fin, il s'agira de :

- repérer finement les exploitations agricoles et caractériser leurs activités (élevage, grandes cultures, maraîchages, etc) en incluant les exploitations n'ayant pas leur siège sur la commune mais qui exploitent des surfaces sur le ban communal, définir la surface agricole utile (SAU),
- identifier les évolutions envisageables à court et long terme : pérennité des

activités agricoles, présence de repreneur identifié, projets d'installation de jeunes agriculteurs, prise en compte les besoins d'infrastructures (silo à céréales, coopérative, etc...),

- identifier les contraintes et les besoins actuels et futurs : distance de réciprocité avec les élevages (l'application du Règlement Sanitaire Départemental est de la compétence du maire), nécessité de disposer de pâturages près des centres d'élevage, largeur de voies pour la circulation des engins, etc....
- dresser un bilan de l'impact des prélèvements fonciers sur l'agriculture : impacts en terme de prélèvement de surfaces exploitables, aggravation des conditions d'exploitation, etc...
- justifier les zonages proposés et surtout les nouvelles ouvertures à l'urbanisation au regard des contraintes mises en évidence précédemment,
- identifier et analyser les espaces forestiers en terme de production forestière, de gestion, de consommation, de protection et d'impact sur l'environnement et repérer les évolutions envisageables à court et long terme.

La chambre d'agriculture et la DDT (Service Economie Agricole) pourront utilement être consultées pour l'établissement du diagnostic agricole.

Le paysage bâti et non bâti et les valeurs patrimoniales.

Le paysage et le patrimoine sont issus d'une mosaïque de fonctions (fonctions agricoles, fonctions de production agricole, industrielle, artisanale, fonctions environnementales et de prévention des risques, fonctions récréatives, fonctions de services). Le diagnostic doit donc rendre compte de cette réalité transversale et participer à faire émerger une connaissance claire et partagée des structures paysagères communales et des menaces de transformation du cadre de vie.

Le diagnostic pourra être structuré comme suit :

- 1) caractérisation des unités paysagères (occupation des sols, points de vue et cônes de vision, diversité, fragilité et sensibilité,)
- 2) caractérisation de l'espace bâti :
 - couvert végétal (vergers, parcs, jardins,)
 - formes urbaines (trames de constructions et évolutions, trame viaire, liaisons public/privé, densité, dents creuses, friches, etc..).
 - formes architecturales (caractères, implantations, volumes, relevé du patrimoine architectural, mobilier urbain, espaces publics, etc.)
- 3) hiérarchisation des unités paysagères
- 4) identification des transformations en cours (pressions, tendances (coups partis), simulation de l'évolution du paysage bâti et non bâti en fonction du projet d'aménagement, etc.)

Enfin, un travail de recensement des éléments du paysage ou du bâti à protéger, à mettre

en valeur devra être réalisé. Le cas échéant, les prescriptions de nature à assurer leur protection, conformément à l'article L 123-1-5 7° du code de l'urbanisme seront établies.

C - L'explication des choix retenus et l'exposé des motifs des règles arrêtées par le règlement

En fonction du PADD élaboré et traduit sous formes graphique et littérale dans le règlement, le rapport de présentation explique les choix retenus par la collectivité pour établir ce projet, au regard des objectifs et dispositions définis aux articles L 110 et L 121.1 du Code de l'Urbanisme.

Il peut expliquer la façon dont il a pris en compte les dispositions du SDAGE, du SCOT, du schéma de secteur, de la charte du parc naturel régional, du PDU et du PLH.

Les limites administratives apportées par le règlement, aussi bien pour les données graphiques que pour les prescriptions littérales inscrites dans les 16 articles de chaque zone doivent être exposées et expliquées. La lecture de cette partie du rapport de présentation doit permettre de comprendre les raisons qui ont conduit la commune à faire ces choix de zonages et à imposer ces règles.

Dans le cas d'une procédure de révision, le rapport doit également justifier les changements apportés à ces règles.

D - La présentation de la consommation des espaces naturels, agricoles et forestiers et la justification des objectifs de modération de cette consommation arrêtés par le PADD

Pierre angulaire du dispositif du Grenelle en matière de planification, la gestion économe de l'espace doit trouver une traduction concrète dans le cadre du PLU.

La consommation des espaces naturels, agricoles et forestiers doit donc être analysée. L'analyse devra porter sur chaque type d'espace et si possible être à la fois quantitative (tableau récapitulatif des surfaces consommées par espace et par typologie (habitat, activités, infrastructures)) et qualitative (localisation, hiérarchisation). L'analyse sera réalisée sur la période allant de la dernière révision du POS à ce jour.

Par ailleurs, il conviendra également à l'appui de cette analyse d'éclairer et de motiver les choix faits par la commune et fixés par le PADD en termes d'objectifs chiffrés de modération de la consommation des différents espaces et de lutte contre l'étalement urbain.

En fonction de la qualité de l'analyse et pour attester de la réalité des objectifs affichés, le rapport de présentation pourra comporter un échéancier prévisionnel de l'ouverture à l'urbanisation des zones à urbaniser et de la réalisation des équipements correspondants.

E - L'évaluation environnementale

Contexte réglementaire

Les documents d'urbanisme doivent, en raison de leurs incidences sur l'environnement, faire l'objet d'une évaluation environnementale soit de manière systématique, soit après un examen au cas par cas par l'autorité administrative de l'Etat désignée à cet effet.

Le décret n°2012-995 du 23 août 2012 relatif à l'évaluation environnementale des documents d'urbanisme est pris pour l'application des articles L 121-10 et L300-6 du code de l'urbanisme, qui ont été modifiés par la loi n°2010-788 du 12 juillet 2010.

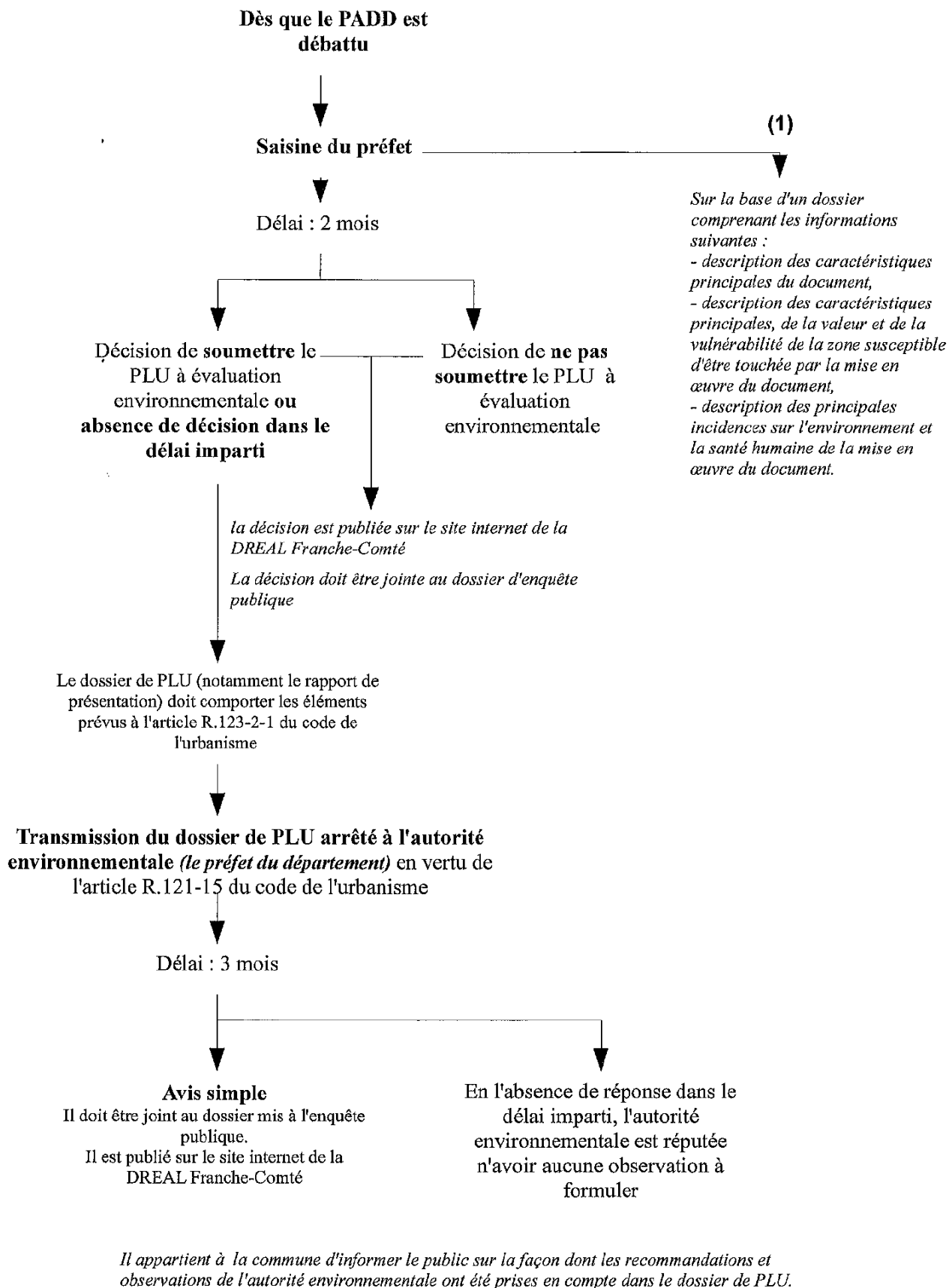
Le nouvel article R 121-14-1 du code de l'urbanisme issu de ce décret fixe la liste des documents d'urbanisme soumis de manière systématique à la procédure d'évaluation environnementale et les documents soumis au terme d'un examen dit « au cas par cas ».

E1 - Procédure dite de l'examen au cas par cas

Le territoire de la commune de Damprichard ne comprenant pas de site Natura 2000, la procédure d'évaluation environnementale systématique n'est donc pas requise.

Toutefois, la commune peut être soumise à la procédure d'évaluation environnementale suite à un examen dit « au cas par cas » des impacts du projet de PLU sur l'environnement. Cet examen est réalisé par l'autorité environnementale, en l'occurrence le préfet du département. Il a pour but de déterminer si le projet de PLU est, au regard de la sensibilité environnementale du territoire et du projet de développement envisagé, de nature à nécessiter une évaluation environnementale complète.

La procédure à mettre en œuvre est décrite dans le schéma synoptique ci-après :



(1) Ces éléments sont à transmettre à l'autorité environnementale rapidement après le débat relatif aux orientations du Projet d'Aménagement et de Développement Durable (PADD). A ce stade de la procédure, le projet est suffisamment avancé pour que les informations données soient précises tout en permettant encore des évolutions rendues éventuellement nécessaires par la démarche d'évaluation environnementale.

Dans le cas d'une décision de dispense d'évaluation environnementale émise par l'autorité environnementale, la procédure d'élaboration du plan local d'urbanisme se poursuit sans modification du cadre réglementaire.

Dans le cas d'une décision de l'autorité environnementale imposant la réalisation d'une évaluation environnementale ou en l'absence de réponse de l'autorité environnementale dans le délai imparti (l'absence de réponse valant obligation de réaliser une évaluation environnementale), le dossier de PLU et notamment le rapport de présentation doivent être complétés conformément aux dispositions de l'article R.123-2-1 du code de l'urbanisme dont le contenu est le suivant:

E2 - Contenu

Conformément aux dispositions de l'article R.123-2-1 du code de l'urbanisme, le contenu du rapport de présentation sera complété en intégrant les éléments ci-dessous:

« Lorsque le plan local d'urbanisme doit faire l'objet d'une évaluation environnementale conformément aux articles L 121-10 et suivants, le rapport de présentation :

1° Expose le diagnostic prévu au premier alinéa de l'article L. 123-1 et décrit l'articulation du plan avec les autres documents d'urbanisme et les plans ou programmes mentionnés à l'article L. 122-4 du code de l'environnement avec lesquels il doit être compatible ou qu'il doit prendre en considération ;

2° Analyse l'état initial de l'environnement et les perspectives de son évolution en exposant, notamment, les caractéristiques des zones susceptibles d'être touchées de manière notable par la mise en œuvre du plan ;

3° Analyse les incidences notables prévisibles de la mise en œuvre du plan sur l'environnement et expose les conséquences éventuelles de l'adoption du plan sur la protection des zones revêtant une importance particulière pour l'environnement, en particulier l'évaluation des incidences Natura 2000 mentionnée à l'article L 414-4 du code de l'environnement ;

4° Explique les choix retenus pour établir le projet d'aménagement et de développement durable, au regard notamment des objectifs de protection de l'environnement établis au niveau international, communautaire ou national, et, le cas échéant, les raisons qui justifient le choix opéré au regard des solutions de substitution raisonnables tenant compte des objectifs et du champ d'application géographique du plan. Il expose les motifs de la délimitation des zones, des règles qui y sont applicables et des orientations d'aménagement. Il justifie l'institution des secteurs des zones urbaines où les constructions ou installations d'une superficie supérieure à un seuil défini par le règlement sont interdites en application du a de l'article L. 123-2 ;

5° Présente les mesures envisagées pour éviter, réduire et, si possible, compenser s'il y a lieu, les conséquences dommageables de la mise en œuvre du plan sur l'environnement ;

6° définit les critères, indicateurs et modalités retenus pour l'analyse des résultats de l'application du plan prévue par l'article L 123-13-1. Ils doivent permettre notamment de suivre les effets du plan sur l'environnement afin d'identifier, le cas échéant, à un stade précoce, les impacts négatifs imprévus et envisager, si nécessaire, les mesures appropriées ;

7° Comprend un résumé non technique des éléments précédents et une description de la manière dont l'évaluation a été effectuée.

Le rapport de présentation est proportionné à l'importance du plan local d'urbanisme, aux effets de sa mise en œuvre ainsi qu'aux enjeux environnementaux de la zone considérée.

En cas de modification ou de révision du plan local d'urbanisme, le rapport de présentation est complété, le cas échéant, par l'exposé des motifs des changements apportés.

Le rapport de présentation peut se référer aux renseignements relatifs à l'environnement figurant dans d'autres études, plans ou documents. »

La réalisation d'une évaluation environnementale complète implique le strict respect d'un contenu réglementaire enrichi identifiable dans le rapport de présentation du PLU (article R 123-2-1 du code de l'urbanisme dont le respect scrupuleux est recommandé pour éviter tous risques de fragilisation juridique du dossier) et la mise en œuvre d'une démarche spécifique.

E3 - Méthode

En effet, outre ce contenu réglementaire, l'évaluation environnementale doit être entendue comme une démarche d'intégration de l'environnement le plus en amont possible et à tous les stades de l'élaboration du document de manière à garantir un développement équilibré du territoire.

De façon générale, on peut rappeler que cette démarche d'intégration de l'environnement répond aux cinq principes de mise en œuvre suivant :

- vérifier que l'ensemble des facteurs environnementaux ont été pris en compte lors de l'élaboration du document,
- analyser tout au long du processus d'élaboration les effets potentiels du parti d'aménagement sur l'environnement,
- favoriser les inflexions nécessaires pour aboutir au projet le plus compatible avec les objectifs environnementaux,
- évaluer précisément à terme les effets de la mise en œuvre du SCoT sur l'environnement,
- faciliter l'évaluation ex-post du PLU par la mise en place d'indicateurs de suivi pertinents et facilement mobilisables.

L'analyse est menée en croisant le projet de PLU (importance du projet, localisation par rapport aux sites Natura 2000), les caractéristiques du territoire (topographie, hydrographie, etc.) et du ou des sites Natura 2000 (caractérisation des espèces et des habitats, fonctionnement des espèces et des écosystèmes, objectifs de conservation, etc).

Il est donc clairement recommandé de retenir le principe méthodologique d'une démarche itérative à mettre en œuvre pendant toute la durée de la procédure pour faciliter l'évaluation de l'impact des différents partis d'aménagement envisagés et l'étude éventuelle d'options alternatives. La mise en œuvre de cette méthodologie doit concourir à s'assurer d'une part du respect des obligations réglementaires en la matière et d'autre part à favoriser l'émergence d'un document propice à la meilleure prise en compte de l'environnement.

Nota : La consultation du document d'objectifs (DOCOB) propre à chaque site NATURA 2000 disponible sur le site internet de la DREAL Franche-Comté est fortement recommandée pour évaluer la présence ou l'absence d'incidences. Ce document propose en effet un diagnostic du site Natura 2000, utile pour en comprendre les enjeux et le fonctionnement, et en expose les principes de gestion et les objectifs de conservation.

Phase 2 – Projet ⇒ Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD)

Le PADD restitue de façon synthétique le projet global retenu par la commune. Conformément aux articles L 123-1-3 et R 123-3 du code de l'urbanisme, le PADD définit les orientations générales des politiques d'aménagement, d'équipement, d'urbanisme, de paysage, de protection des espaces naturels, agricoles et forestiers, et de préservation ou de remise en bon état des continuités écologiques.

Le projet d'aménagement et de développement durables arrête les orientations générales concernant l'habitat, les transports et les déplacements, le développement des communications numériques, l'équipement commercial, le développement économique et les loisirs, retenues pour l'ensemble de l'établissement public de coopération intercommunale ou de la commune.

Il fixe des objectifs chiffrés de modération de la consommation de l'espace et de lutte contre l'étalement urbain.

Concrètement, le PADD se construit en confrontant les attentes des élus communaux aux données issues du diagnostic incluant les éléments de portée supra-communale. Les choix définitifs seront arrêtés en fonction notamment de l'évaluation des effets sur l'environnement des différents partis d'aménagement envisagés.

Un document synthétique de présentation du PADD devra également être préparé en vue du débat à organiser au sein du conseil municipal au plus tard 2 mois avant l'examen du projet de PLU.

Phase 3 – Déclinaison opérationnelle du projet ⇒ OAP, règlement, annexes

Les Orientations d'Aménagement et de Programmation (OAP)

Les Orientations d'Aménagement et de Programmation, élaborées en cohérence avec les dispositions du PADD, présentent un caractère obligatoire et un contenu modulable en fonction de la nature communale ou intercommunale du PLU. Elles comportent des dispositions sur l'aménagement dans tous les cas, et sur l'habitat les transports et les déplacements uniquement dans le cas de l'élaboration d'un PLU intercommunal.

Les orientations d'aménagement peuvent prendre deux formes distinctes : des orientations ou dispositions générales applicables à l'ensemble de la commune et des orientations spécifiques à certaines zones. Il est recommandé de recourir aux deux types d'orientations.

Les orientations d'aménagement sont conçues pour la mise en valeur de l'environnement, des paysages, des entrées de ville et du patrimoine, la lutte contre l'insalubrité et par

ailleurs permettre le renouvellement urbain et le développement de la commune.

Les orientations d'aménagement peuvent comporter un échéancier prévisionnel de l'ouverture à l'urbanisation des zones à urbaniser et de la réalisation des équipements correspondants. La construction de cet échéancier peut constituer un outil intéressant pour illustrer le rapport de compatibilité entre le PLU et un éventuel SCoT.

Lorsque que les orientations d'aménagement découlent d'enjeux identifiés dans le PADD et portent sur des quartiers ou zones à mettre en valeur, réhabiliter, restructurer ou aménager, elles peuvent faire l'objet d'une étude de faisabilité. Ces études particulières sont déterminées et commandées par la commune, au titulaire (ou à l'équipe titulaire) ou éventuellement à un autre bureau d'études spécialisé, en fonction des nécessités dégagées par le projet stratégique communal, des enjeux de certains territoires et de la priorité de réalisation de certaines actions dans le calendrier prévisionnel de la commune.

Le règlement.

Le règlement du PLU est nécessairement double. Il comporte une partie littérale qui peut comprendre tout ou partie des 16 articles prévues à l'article R 123-9 et d'un ou plusieurs documents graphiques qui délimitent les zones urbaines (U), les zones à urbaniser (AU), les zones agricoles (A) et les zones naturelles et forestières (N) (article R 123.4).

Il est rappelé que les règles mentionnées aux articles 6 et 7 relatives à l'implantation des constructions par rapport aux voies et emprises publiques et par rapport aux limites séparatives sont obligatoirement fixées dans le document littéral ou dans le document graphique.

Le règlement est la traduction opérationnelle des intentions d'aménagement et de développement du PADD. Concrètement, l'édiction de règles doit donc garantir la bonne réalisation de ce PADD.

Parallèlement, le règlement (partie texte) doit venir également appuyer les principes d'aménagement éventuellement retenus dans les orientations d'aménagement et en faciliter l'application réglementaire.

In fine, le règlement joue donc un rôle déterminant dans la définition de la ou des forme(s) urbaine(s) souhaitée(s).

Document pivot du PLU, l'élaboration du règlement nécessite un travail itératif constant avec les autres éléments du PLU :

Avec le rapport de présentation puisque chaque règle doit être fondée et explicitée dans le rapport.

Avec le PADD et les orientations d'aménagement puisque chaque principe ou objectif doit trouver une traduction concrète dans le règlement sous peine d'inapplicabilité.

Les annexes.

Les annexes indiquent, à titre d'information, sur un ou plusieurs documents graphiques, s'il y a lieu, l'ensemble des secteurs, zones et périmètres indiqués à l'article R 123-13

Elles comprennent également à titre informatif, les données énumérées à l'article R.123.14 , en particulier les servitudes d'utilité publique et les schémas des réseaux d'eau et d'assainissement et des systèmes d'élimination des déchets,...

Phase 4 – Suivi de la procédure et conduite de l'étude

Outre la réalisation proprement dite du dossier de PLU, le titulaire ou le mandataire de la prestation est chargé de la conduite générale de la procédure et doit, dans ce cadre, assister le maître d'ouvrage dans les différentes phases administratives de la démarche. Ce travail implique la réalisation d'un certains nombres de prestations détaillées ci-après.

Animation et conduite d'étude.

L'animation et la conduite d'études recouvrent des missions d'assistance à la collectivité dans la conduite de la procédure, des missions d'animation et des missions enfin de conduite de projet propres au mode d'élaboration spécifique du PLU (élaboration concertée et en continu nécessitant des mises à jour régulières).

Au titre des missions d'assistance, le prestataire retenu s'engage à :

- assurer un rôle de conseil et d'information sur les textes législatifs et réglementaires et sur l'ensemble des procédures,
- produire ou participer à la production des différents supports nécessaires (projets de lettres, de délibérations du Conseil Municipal, d'arrêtés, de registre d'enquête par exemple, d'avis dans la presse, d'insertions légales, débat sur le PADD devant le conseil municipal etc) correspondants à la phase de procédure en cours.

Au titre des missions d'animation, le prestataire s'engage à :

- organiser et animer en concertation avec la commune l'ensemble des réunions de travail, qu'elles soient techniques, administratives, publiques, de terrain, de mise au point,... , nécessaires pour mener à bien et à son terme la procédure engagée,

Compte tenu de la spécificité du mode d'élaboration du PLU, il n'est pas fixé de nombre minimum et/ou maximum de réunions. Néanmoins, il est vivement recommandé de prévoir une ou plusieurs réunion(s) de travail à chacune des étapes clés suivantes :

Thème de la réunion	Contenu proposé à titre indicatif
Lancement de la procédure	Prise de contact, présentation du planning de travail, rappel des enjeux, présentation des modalités de concertation envisagées, présentation du porter à connaissance, relais SCoT éventuel

Présentation du diagnostic	état initial de l'environnement, détermination des enjeux de développement, synthèse des enjeux et contraintes
Élaboration du Projet d'Aménagement et de développement durable (PADD)	confrontation des attentes et objectifs des élus avec données issues du diagnostic, première évaluation des impacts ou effets des différents partis d'aménagement envisagés
Propositions de règlement	Présentation et illustration des principes arrêtés dans les documents graphiques et écrits
Élaboration d'un document de synthèse	Calage du projet au regard des enjeux et impacts environnementaux
Zoom sur les orientations d'aménagement	Identification des secteurs devant faire l'objet d'un traitement approfondi, présentation des principes d'aménagement envisagés
Mise au point du PLU avant l'arrêt	Examen de la cohérence des documents, prise en compte éventuelle des avis émis en réunions, bilan de la concertation
Enquête publique	Examen des avis des personnes publiques associées, et le cas échéant des EPCI et communes limitrophes, examen et prise en compte des résultats de l'enquête

NB : L'organisation des réunions implique la préparation des convocations des membres participants aux réunions (liste établie pour chacune en liaison étroite avec la commune), la rédaction et la diffusion après visa de la commune des projets de compte-rendus des réunions aux personnes participantes et aux personnes publiques associées dans les quinze jours suivants la réunion,

Au titre des missions de conduite de projet, le prestataire s'engage à :

- mettre à jour les fonds de plan de la commune à partir des dernières planches cadastrales disponibles en mairie et des derniers permis de construire.
- apporter à ses travaux toutes modifications qui s'avèrent nécessaires suite aux avis émis lors des réunions de travail,
- procéder à l'analyse des avis des personnes publiques associées à l'arrêt du projet,
- rectifier le cas échéant le dossier de PLU pour tenir compte des avis émis dans le cadre de l'enquête publique,
- modifier le dossier pour procéder à un nouvel arrêt si nécessaire,
- rectifier le cas échéant le dossier de PLU pour tenir compte de remarques émises dans le cadre du contrôle de légalité,
- assurer la cohérence des dispositions retenues et leur justification tout au long de l'étude ainsi que dans l'ensemble des documents (analyses, comptes-rendus des réunions, différents pièces constituant le dossier de PLU).

Concertation.

Le Grenelle de l'environnement a renforcé les exigences de participation citoyenne à l'élaboration des projets, déjà présentes avec la loi SRU. La concertation, dont les

modalités doivent être précisées dans la délibération du Conseil Municipal prescrivant la présente procédure d'urbanisme (article L 300-2 du Code de l'Urbanisme), constitue donc une partie importante de la construction du projet.

La concertation doit permettre à la commune d'informer la population sur le projet en cours de façon à susciter de sa part suggestions, observations et réactions de nature à enrichir le projet.

La concertation débute dès la phase de diagnostic, continue pendant toute la durée des études et porte sur l'ensemble de ces études. Il est néanmoins recommandé de structurer la concertation autour de trois moments clés de l'élaboration du PLU à savoir : le diagnostic, le PADD et le règlement (graphique et texte).

Au minimum, les supports suivants de concertation devront être mobilisés :

- document synthétique de présentation à insérer (ou en annexe) dans le bulletin municipal,
- diaporamas de présentation du projet (pour affichage en mairie et/ou supports de réunion (s) publique(s) et/ou mise en ligne sur site internet)
- réunions publiques.

Le prestataire guidera également le conseil municipal dans l'exercice du bilan de la concertation et l'aidera à le formaliser dans la délibération prévue à cet effet.

Préparation/remise du dossier

Composition du dossier de PLU.

Le prestataire devra réaliser en application des articles applicables du code de l'urbanisme, du porter à connaissance des services de l'État et du présent cahier des charges un dossier de PLU constitué des éléments suivants:

- un rapport de présentation,
- un projet d'aménagement et de développement durable (PADD)
- des orientations d'aménagement et de programmation
- un règlement et ses documents graphiques
- une étude au titre du L111-1-4 si nécessaire
- les pièces annexes (la production des annexes sanitaires (eau, assainissement et ordures ménagères) est à la charge de la commune en liaison avec les organismes gestionnaires des réseaux. Ces documents sont à fournir, par la commune, en temps utile et au plus tard lors de l'élaboration du PADD, au prestataire. Ils permettront de vérifier la compatibilité entre les options d'urbanisme et la capacité des réseaux existants ou projetés. Ils permettront également de constituer les dossiers de PLU « à arrêter »).
- liste et plan des servitudes (celui-ci peut dans certains cas être élaboré par les services de l'Etat. Dans cette hypothèse, le prestataire fournira un fond de plan actualisé, de préférence sous forme informatisée à la DDE sur l'ensemble du territoire communal afin qu'elle établisse le plan des servitudes).

Restitution des documents.

A chacune des phases réglementaires de la procédure, le prestataire s'engage à fournir les documents suivants :

PHASES	A la charge du titulaire (ou de l'équipe titulaire)
- PLU à arrêter	<p><u>A la commune :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> - 1 ex. papier et 1 ex. sur CD-Rom du dossier de PLU - Modèle de la délibération du Conseil Municipal - Modèle lettre transmission à l'autorité préfectorale <ul style="list-style-type: none"> - Insertion dans la presse -
- Avis de la commission départementale des sites - Avis de la commission départementale de la consommation des espaces agricoles	<p><u>A la commune :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> - 1 ex. papier et 1 ex. sur CD-Rom du dossier de PLU
- PLU arrêté	<p><u>A la commune :</u></p> <p>- livraison de 1 ex. papier du dossier de PLU et 20 ex. sur CD-Rom pour la consultation des personnes publiques, les chambres consulaires, les communes limitrophes et les syndicats ayant demandé à être consultés, l'INAO et le Centre Régional de la propriété forestière, accompagnée des courriers de transmission à ces services.</p> <p><u>A la Préfecture</u></p> <ul style="list-style-type: none"> - 2 ex. papier (Préfet et DDT) et 10 ex. sur CD-Rom du dossier de PLU pour la consultation des différents services de l'Etat
- Evaluation environnementale	<p><u>A la commune :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> - 3 exemplaires papier du dossier - lettre de saisine de l'autorité environnementale
- Dossier d'enquête publique	<p><u>A la commune</u></p> <ul style="list-style-type: none"> - 4 ex. du dossier de PLU - Modèle de la lettre au TA - Modèle d'arrêté du Maire - Insertion dans la presse - Modèle de la lettre au Commissaire Enquêteur - Registre d'enquête publique - Certificat de publication <p><u>A la Préfecture</u></p> <ul style="list-style-type: none"> - 2 ex papier de PLU soumis à enquête publique (Préfet et DDT) avec copie de l'arrêté d'enquête du Maire <ul style="list-style-type: none"> - un exemplaire du journal publiant l'avis dans les annonces légales

- PLU pour approbation	<u>A la commune</u> - 1 ex. papier du dossier de PLU - Modèle de la délibération du Conseil Municipal - Modèle de la lettre de transmission à l'autorité préfectorale - Insertion dans la presse
- PLU approuvé	<u>A la Préfecture</u> - livraison de 3 ex. papier (1 ex. Préfet et 2 ex. DDT) du dossier du PLU approuvé et 10 ex. sur CD-Rom pour diffusion aux différents services concernés - un exemplaire du journal publiant l'avis dans les annonces légales

Tous les travaux de dessin, frappe et de reprographie sont à la charge du titulaire.

Outre ces phases réglementaires, la conception, la mise à disposition et la diffusion de dossiers d'étape nécessaires notamment à l'animation des réunions de travail sont également à la charge du prestataire.

Pour les documents texte, les formats informatiques de restitution suivants sont privilégiés : PDF, Word, Open Office.

Les fichiers graphiques devront être structurés en une base de données géographiques exploitables par un outil SIG et interopérable. A cette fin, l'ensemble des fichiers (texte et graphique) sera conforme au « standard de données PLU et POS » validé par la Commission de validation des données pour l'information spatialisée (COVADIS), version 2 de juin 2012. Ce document est consultable sur le site internet du conseil national de l'information géographique à l'adresse suivante : <http://www.cnig.gouv.fr/Front/index.php?RID=137>

NB : Si des données biodiversité sont collectées dans le cadre du travail ou d'études naturalistes complémentaires, elles seront dans la mesure du possible géo-référencées de façon à être exploitables dans un outil SIG avec comme descriptif minimum : nom vernaculaire de l'espèce, date de l'observation, lieu de l'observation, auteur de l'observation, protocole.
Ces données ont vocation à rejoindre la Plateforme régionale du patrimoine naturel (Sigogne) dans le respect de la mention de l'auteur des données.

Tranches conditionnelles

En fonction de sa situation géographique, de sa sensibilité environnementale et de ses enjeux ou besoins de développement la commune peut éventuellement être soumise à des procédures particulières dans le cadre de l'élaboration du PLU.

Dans l'hypothèse où la commune est effectivement soumise à tout ou partie de ces procédures, le prestataire s'engage à assister la commune dans l'accomplissement de ces formalités dont le détail est présenté dans l'encadré ci-après :

Prestations	Mise en œuvre
Evaluation environnementale	Voir contenu détaillé au chapitre « phase 1 - E2 »
Application des dispositions de l'article L.145-3 du code de l'urbanisme (dossier loi montagne)	Lorsqu'un projet d'urbanisation n'est pas situé en continuité avec les bourgs, villages, hameaux, groupes de constructions traditionnelles ou d'habitations existants, le PLU doit comporter une étude spécifique, soumise à la commission départementale compétente en matière de nature, de paysages et de sites justifiant que ce projet est compatible avec les objectifs de protection des terres agricoles, pastorales et forestières, la préservation du patrimoine caractéristique du milieu montagnard et de la protection contre les risques naturels. Le prestataire établira le cas échéant l'étude ou le dossier spécifique et assistera la commune lors de la présentation devant la commission des sites.

A, le

Le prestataire (mandataire)

-